

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 14/22

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MAITRISE
D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE DE VELAUX POUR DES OPERATIONS
D'AMENAGEMENTS RELEVANT DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinalre de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CÉSARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

17 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-14-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 11 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°TCM 011-8397/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant l'approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - Eaux Pluviales sur le Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°51/21 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 avril 2021 approuvant la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation par la commune de Velaux d'équipements relevant de la compétence d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la délibération n°FBPA-064-10936/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°FAG 174-3193/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Velaux transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu les délibérations n° FAG 223-5040/18/CM du 13 décembre 2018, n°FAG 113-7769/19/CM du 19 décembre 2019, n°FBPA 135-9237/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole portant approbation des avenants 1 à 3 à la convention de gestion relative à la compétence "Eau Pluviale" de la commune de Velaux ;

Vu la délibération n°FBPA-142-11014/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention de gestion relative à la compétence "Eau Pluviale" de la commune de Velaux.

Considérant qu'il convient d'approuver la conclusion d'un avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la commune de Velaux au titre de la compétence assainissement des eaux pluviales.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-14-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

A cette fin, les articles L 2422-5 à 11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

Par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n° 51/21 du 12 avril 2021, il a été approuvé la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole et la commune de Velaux, relative à la « Réhabilitation du réseau pluvial par dilatation du réseau existant et l'ajout de clapets anti-retour pour contrer le reflux du Vallat » à Velaux pour un montant de 103 046,40 € TTC.

En application de cette convention la commune de Velaux assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement.

Le coût des travaux s'est vu augmenter de 1 495,49 € TTC, suite à la prise en compte de la révision de prix.

Le montant total travaux est porté à 104 541,89 € TTC.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à un réajustement du plan de financement prévisionnel et de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la conclusion d'un avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la commune de Velaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, ci-annexé, à conclure avec la commune de Velaux, portant sur :**
- **« la réhabilitation du réseau pluvial par dilatation du réseau existant et l'ajout de clapets anti-retour pour contrer le reflux du Vallat ».**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'enveloppe financière des travaux programmés pour un montant de 103 046,40 € TTC et de réajuster le plan de financement prévisionnel.

Le coût des travaux s'est vu augmenté de 1 495,49 € TTC suite à la prise en compte de la révision des prix, soit un montant total de travaux de 104 541,89 € TTC.

Les montants des travaux et le phasage prévisionnel des demandes de remboursement sont réajustés tel que décrit en annexe.

- **AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y concourant.**

- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais 2022 et suivants - Autorisation de Programme 183190 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Fonction 734 - Gestionnaire 3T220.**

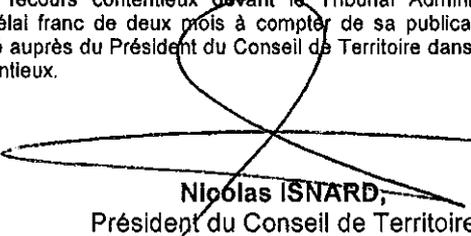
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-14-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-14-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

**Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et
la Commune de Velaux pour des opérations d'aménagements relevant de la
compétence assainissement des eaux pluviales**

« Chemin des Fourques - Lotissement Les Olivades »

Avenant n°1 à la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, ou son représentant, en exercice dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci- après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Velaux.

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Place de la Mairie -13880 Velaux,
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention MOD

Dans le cadre des travaux prévus par la convention sur le réseau pluvial de la commune de Velaux, il est apparu nécessaire de réajuster par avenant le montant des travaux.

- « Réhabilitation du réseau pluvial par dilatation du réseau existant et l'ajout de clapets anti-retour pour contrer le reflux du Vallat », Lotissement les Olivades – Chemin des Fourques, sur la commune de Velaux.

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier l'enveloppe financière initiale des travaux programmées pour un montant de 103 046,40 € TTC et de réajuster le plan de financement prévisionnel.

Le coût des travaux s'est vu augmenté de 1 495,49 € TTC et s'explique par :

- La prise en compte de la révision de prix.

Soit un montant total de travaux de 104 541,89 € TTC.

« Chemin des Fourques - Lotissement Les Olivades » Avenant n°1 à la convention

Les montants des travaux, ainsi que le phasage des demandes de remboursement sont réajustés tel que décrits en annexe.

Article 2 – Divers

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.
Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Fait à
Le

Pour la Commune de Velaux

Le Maire

Fait à
Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président Conseil de Territoire du
Pays Salonais
Nicolas ISNARD

ANNEXE 1 modifiée

Plan de financement de l'opération

Libellé de l'opération	« Réhabilitation du réseau pluvial - Chemin des Fourques - Lotissement Les Olivades »	
	DEPENSES (€)	TTC
	Nature	
	Montant convention initiale (études et travaux)	103 046,40 €
	Plus-value avenant n°1	1 495,49 €
	TOTAL	104 541,89 €
	FINANCEMENT	
	CD 13	
	METROPOLE	104 541,89 €
	COMMUNE	

ANNEXE 2 modifiée



PLUVIAL – OPERATION D'INVESTISSEMENT

LIBELLE DE L'OPERATION	PLAN DE FINANCEMENT				SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACOMPTES (S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARAGE PREVISIONNEL DES TRAVAUX	MONTANT TIRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 28/11/2021	MONTANT TIRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 25/11/2022	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTREES (montant financé)	SUBVENTION DEMANDEES (montant- financé- dossier déposé)								
VELAUX Lotissement les Olivades - Rehabilitation du réseau pluvial (2021)	85 872,00 €	103 046,40 €				2018-09-41	Marché VRD Calvin	mai-jun	59 661,00 €	43 385,40 €	01/09/21	
Avenant n°1 (2022) Revision de prix	1 246,24 €	1 485,49 €				2018-09-41	Marché VRD Calvin			1 485,49 €		
MONTANT TOTAL	87 118,24 €	104 531,89 €							59 661,00 €	44 870,89 €		
							TOTAL			104 541,89 €		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 15/22

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MAITRISE
D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE DE ROGNAC POUR DES OPERATIONS
D'AMENAGEMENTS RELEVANT DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Étang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Étaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

17 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-15-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 11 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°DEA 007-6182/19/BM du Bureau de la Métropole du 20 juin 2019 approuvant la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation par la commune de Rognac d'équipements relevant de la compétence d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la délibération n°DEA 011-6692/19/BM du Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 approuvant la conclusion de l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Vu la délibération n°DEA 014-7556/19/BM du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant la conclusion de l'avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Vu la délibération n°TCM 011-8397/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant l'approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - Eaux Pluviales sur le Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°FBPA-064-10936/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°FAG 171-3190/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Rognac transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu les délibérations n°FAG 226-5043/18/CM du 13 décembre 2018, n°FAG 131-7787/19/CM du 19 décembre 2019, n°FBPA 131-9233/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole portant approbation des avenants 1 à 3 à la convention de gestion relative à la compétence "Eau Pluviale" de la commune de Rognac ;

Vu la délibération n°FBPA-138-11010/21/CM du Conseil de la Métropole en date du 16 décembre 2021 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention de gestion relative à la compétences "Eau Pluviale" de la commune de Rognac ;

Considérant qu'il convient d'approuver la conclusion d'un avenant n° 3 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la commune de Rognac au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transféré à leur ancien EPCI d'appartenance.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-15-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

(suite délibération n°15/22)

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, les articles L 2422-5 à 11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

Par délibération n°DEA 007-6182/19/BM du Bureau de la Métropole du 20 juin 2019, a été approuvée la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole et la commune de Rognac relative à des travaux Boulevard du Vallat de la Chapelle de « Réhabilitation du réseau pluvial sur une première partie de 20 mètres linéaires », pour un montant prévisionnel de 17 046,40 € TTC.

En application de cette convention la commune de Rognac assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement.

Le coût des travaux s'est vu augmenté par 2 fois par 2 avenants :

- par délibération n°DEA 011-6692/19/BM du Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019, a été approuvée la signature d'un avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée afin de réajuster le plan de financement prévisionnel pour un montant total de 86 932,54 € TTC.
- par délibération n°DEA 014-7556/19/BM du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019, a été approuvée la signature d'un avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée suite à la prise en compte de contraintes techniques et à l'effondrement du réseau sous le poids d'une pelle mécanique pour un montant supplémentaire de 363 827,76 € TTC.

Le montant total des travaux est alors porté de 17 046,40 € TTC à 450 760,30 € TTC.

Il est aujourd'hui nécessaire de prendre en considération, par un avenant n°3, des travaux supplémentaires. Le coût des travaux s'est vu augmenter de 136 715,74 € TTC et s'explique par le transfert d'une zone plus élargie à traiter d'environ 110 mètres, suite à l'effondrement du réseau pluvial.

Le montant total des travaux pour l'opération est porté à 587 476,04 € TTC. Cet avenant permet également de réajuster le plan de financement prévisionnel en prenant en considération deux remboursements supplémentaires réalisés à l'appui de disponibilités budgétaires réalisés en 2020 et 2021 à hauteur respectives de 56 411,00 € et 5 000 € TTC.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20220307-15-22-DE Date de télétransmission : 17/03/2022 Date de réception préfecture : 17/03/2022
--

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, ci-annexé, à conclure avec la commune de Rognac, portant sur :

- La « Réhabilitation du réseau pluvial sur une première partie de 20 mètres linéaires » du Boulevard Vallat de la Chapelle à Rognac.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'enveloppe financière des travaux et de prendre en considération, par un avenant n°3, des travaux supplémentaires et de réajuster le plan de financement prévisionnel.

Le coût des travaux s'est vu augmenté de 136 715,74 € TTC et s'explique par le transfert d'une zone plus élargie à traiter d'environ 110 mètres suite à l'effondrement du réseau pluvial.

Le montant total des travaux pour l'opération est alors porté à 587 476,04 € TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y concourant.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget de l'État Spécial du Territoire du Pays Salonais 2022 et suivants - Autorisation de Programme 183190 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Fonction 734 - Gestionnaire 3T220.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

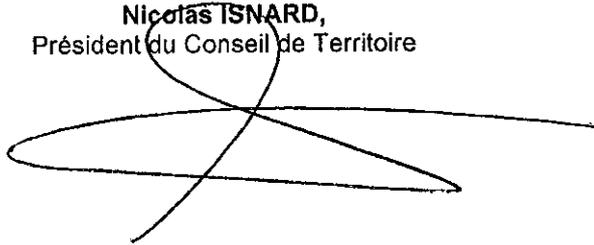
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200954807-20220307-15-22-OE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Le 17 MARS 2022

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE ROGNAC POUR LES OPÉRATIONS EN MATIÈRE DE PLUVIAL

« Boulevard Vallat de la Chapelle »

Avenant n°3 à la convention n°19/0855

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, ou son représentant, en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci- après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Rognac.

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - 21 Avenue du général De Gaulle - 13680 - Rognac,
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

Article 1 – Objet de l'avenant n°3 à la convention MOD

Dans le cadre de la convention de MOD n°19 /0855 délibéré le 20 juin 2019 en Bureau de la Métropole, il a été nécessaire de réajuster par un avenant n°1, délibéré en Bureau de Métropole du 26 septembre 2019, le plan de financement prévisionnel afin de prendre en compte des travaux supplémentaires pour un montant de 69 860,08 € TTC, suite à des contraintes techniques augmentant le coût des travaux.

Le montant des travaux et le phasage des remboursements étaient alors réajustés sur les années 2019 et 2020 comme suit :

- 17 072,46 € en 2019
- 69 860,08 € en 2020

Soit un total de 86 832,54 € TTC.

Il a été nécessaire de prendre en compte par avenant n°2, délibéré en Bureau de Métropole du 19 décembre 2019, des travaux supplémentaires pour un montant de 363 827,76 € TTC, suite à l'effondrement du réseau sous le poids d'une pelle mécanique.

Les montants des travaux, ainsi que le phasage des demandes de remboursement étaient réajustés tel que décrits ci-dessous :

- 17 072,46 € en 2019
- 138 667,00 € en 2020
- 138 667,00 € en 2021
- 138 667,00 € en 2022
- 17 686,84 € en 2023

Soit un total de 450 760,30 € TTC.

Aujourd'hui, il est nécessaire de prendre en considération par avenant n°3, des travaux supplémentaires.

Le présent avenant n°3 a pour objet de modifier l'enveloppe financière initiale des travaux programmés, et de réajuster le plan de financement prévisionnel.

Le coût des travaux s'est vu augmenté de 136 715,74 € TTC et s'explique par :

- Le transfert d'une zone plus élargie à traiter d'environ 110 mètres suite à l'effondrement du réseau pluvial, soit un montant total de travaux pour l'opération de 587 476,04 € TTC.
(Annexe 1)

Les montants des travaux, ainsi que le phasage des demandes de remboursement sont réajustés tels que décrits ci-dessous, et prennent en considération deux remboursements supplémentaires à l'appui des disponibilités budgétaires :

- 17 072,46 € en 2019
- 138 667,00 € en 2020
- 56 411,00 € en 2020 (remboursement supplémentaire - disponibilités budgétaires)
- 138 667,00 € en 2021
- 5 000,00 € en 2021 (remboursement supplémentaire - disponibilités budgétaires)
- 138 667,00 € en 2022
- 75 195,02 € en 2023
- 17 796,56 € en 2024

Soit un total de 587 476,04 € TTC.

Article 2 – Divers

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.
Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Fait à
Le

Pour la Commune de Rognac

Le Maire

Fait à
Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président Conseil de Territoire du
Pays Salonais
Nicolas ISNARD

ANNEXE 1

Plan de financement de l'opération

Libellé de l'opération	« Boulevard Vallat de la Chapelle »	
	DEPENSES (€)	TTC
Nature		
Montant convention initiale		17 072 ,46 €
Plus-value avenant n°1		69 860,08 €
Plus-value avenant n°2		363 827,76 €
Plus-value avenant n°3		136 715,74 €
TOTAL		587 476,04 €
FINANCEMENT		
METROPOLE		587 476 ,04 €
COMMUNE		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 16/22

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE D'EYGUIERES POUR UNE OPERATION
D'AMENAGEMENT RELEVANT DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Olliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues**

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Olliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Date publication/affichage :

17 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-16-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 12 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°TCM 011-8397/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant l'approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - Eaux Pluviales sur le Territoire du Pays Salonais;

Vu la délibération n°FBPA-064-10936/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n° FAG 165-3184/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune d'Eyguières transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu les délibérations n°FAG 233-5050/18/CM du 13 décembre 2018, n°FAG 124-7780/19/CM du 19 décembre 2019, n°FBPA 124-9226/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole portant approbation des avenants 1 à 3 à la convention de gestion relative à la compétence "Eau Pluviale" de la commune d'Eyguières ;

Vu la délibération n°FBPA-131-11003/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention de gestion relative à la compétence "Eau Pluviale" de la commune d'Eyguières ;

Considérant qu'il convient d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage concernant la commune d'Eyguières au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations

Accuse de réception en préfecture
013-200054807-20220307-16-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

(suite délibération n° 16/22)

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion « Eau pluviale » conclue avec la communes d'Eyguières au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec cette commune une convention spécifique l'habilitant à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de l'assainissement pluvial, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Cette convention, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêt la forme d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO), fondée sur les dispositions des articles L 2422-1 du Code de la Commande Publique. Cette forme sera retenue pour habilitier les communes à poursuivre seules les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la commune jusqu'au 31 décembre 2023.

En application de cette convention, la commune d'Eyguières assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée pour cette opération s'élève à 47 979,45 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la commune d'Eyguières, portant sur l'opération suivante :
- Aménagement des abords de la nouvelle école maternelle : « Rue Nicaise » « Place Monier » « Parking de la Guillaumette ».

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 47 979,45 euros TTC.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais 2022 et suivants - Autorisation de Programme 183190 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Fonction 734 – Gestionnaire 3T220.

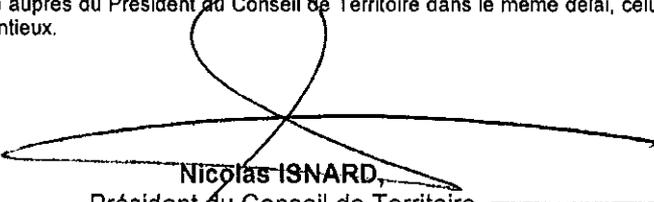
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-16-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-16-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de
l'aménagement du réseau pluvial sur la commune d'Eyguières**

**Aménagement des abords de la nouvelle école maternelle :
« Rue Nicaise » « Place Monier » « Parking de la Guillaumette »**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon
- 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas,
Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence
Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, ou son représentant, en exercice
dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci- après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'EYGUIERES

Dont le siège est sis : Hôtel de ville – Rue du Couvent - 13430 Eyguières
représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux
présentes, et domiciliée audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente
en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à
compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour
l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en
matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation
de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au
1^{er} janvier 2023, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise
d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir
la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération
objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

- **Aménagement des abords de la nouvelle école maternelle : « Rue Nicaise » « Place Monier » « Parking de la Guillaumette ».**

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, dont elle est investie depuis le 1^{er} janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

Article 2 : Prerogatives de la Commune

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,

- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 3 : Financement

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement figurant en annexes 1 et 2.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées.

Si la commune perçoit des subventions dont une quote part correspond au transfert de compétence, objet de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence, objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro TTC, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

Article 4 : Modalités de financement

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
 - 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;
- et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement de la FCTVA.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale. En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune. Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances. Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

Article 6 : Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Compétence : Pluvial (activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	HT	TVA	TTC
DEPENSES (€)			
Nature			
Maîtrise d'oeuvre			
Travaux	39 928,88 €	7 996,57 €	47 979,45 €
TOTAL			

FINANCEMENT (€)		TTC
Financeurs	Dispositif	
Métropole	Autofinancement	47 979,45 €
TOTAL		47 979,45 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 17/22

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE DE PELISSANNE POUR UNE OPERATION
D'AMENAGEMENT RELEVANT DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Étang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Étaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Date publication/affichage :

17 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-17-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 12 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°TCM 011-8397/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant l'approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - Eaux Pluviales sur le Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°FBPA-064-10936/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°FAG 170-3189/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Pélissanne transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu les délibérations n°FAG 227-5044/18/CM du 13 décembre 2018, n°FAG 130-7786/19/CM du 19 décembre 2019, n°FBPA 130-9232/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole portant approbation des avenants 1 à 3 à la convention de gestion relative à la compétence "Eau Pluviale" de la commune de Pélissanne ;

Vu la délibération n°FBPA-137-11009/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention de gestion relative à la compétence "Eau Pluviale" de la commune de Pélissanne ;

Considérant qu'il convient d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage concernant la commune de Pélissanne au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations

013-200054807-20220307-17-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

(suite délibération n°17/22)

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion « Eau pluviale » conclue avec la commune de Pélissanne au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec cette commune une convention spécifique l'habilitant à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de l'assainissement pluvial, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Cette convention, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêt la forme d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO), fondée sur les dispositions des articles L 2422-1 du Code de la Commande Publique. Cette forme sera retenue pour habilitier les communes à poursuivre seules les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la commune jusqu'au 31 décembre 2023.

En application de cette convention, la commune de Pélissanne assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée pour cette opération s'élève à 54 210,00 € TTC (maîtrise d'œuvre et travaux).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la commune de Pélissanne, portant sur l'opération suivante :
- Maîtrise d'œuvre et travaux de délestage du réseau pluvial – « Rue République » à Pélissanne.

Le montant prévisionnel des études et travaux pour cette opération s'élève à : 54 210,00 euros TTC.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais 2022 et suivants - Autorisation de Programme 183190 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Fonction 734 – Gestionnaire 3T220.

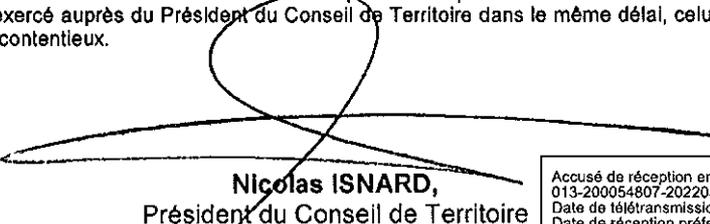
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-17-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-17-22-OE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Le 17 MARS 2022

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de
l'aménagement du réseau pluvial sur la commune de Pélissanne**

« Rue République »

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon
- 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas,
Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence
Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, ou son représentant, en exercice
dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci- après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de PELISSANNE

Dont le siège est sis : Hôtel de ville – Parc des Roux de Brignoles - 13330 Pélissanne
représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux
présentes, et domiciliée audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente
en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à
compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour
l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en
matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation
de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au
1^{er} janvier 2023, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise
d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir
la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération
objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

- **Maîtrise d'œuvre pour les travaux de délestage du réseau pluvial « Rue République » ;**
- **Travaux de délestage réseau pluvial « Rue République ».**

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, dont elle est investie depuis le 1^{er} janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

Article 2 : Prérogatives de la Commune

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,

- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 3 : Financement

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement figurant en annexes 1 et 2.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées.

Si la commune perçoit des subventions dont une quote part correspond au transfert de compétence, objet de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence, objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro TTC, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

Article 4 : Modalités de financement

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
 - 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;
- et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement de la FCTVA.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale. En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune. Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances. Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

Article 6 : Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Compétence : Pluvial (activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	HT	TVA	TTC
DEPENSES (€)			
Nature			
Maîtrise d'oeuvre	13 500,00 €	2 700,00 €	16 200,00 €
Travaux	31 675,00 €	6 335,00 €	38 010,00 €
TOTAL	45 175,00 €	9 035,00,00 €	54 210,00 €

FINANCEMENT (€)		TTC
Financeurs	Dispositif	
Métropole	Autofinancement	54 210,00 €
TOTAL		54 210,00 €

ANNEXE 2

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

AI*
MARSEILLE
PROVENCE


LIBELLE DE L'OPERATION	PLAN DE FINANCEMENT										DATE DE LA MAINTIEN D'OEUVRE EN COURS (ex: Marché de maîtrise d'oeuvre en cours) et OBSERVATIONS PARTICULIERES (ex: opération de recette globale)		
	MONTANT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant financé)	SUBVENTION DEMANDEES (montant financier désiré)	DATE DE L'ACTE FINANCIER	SUBVENTION MONTANT OU DES ACQUITS PERCU	SUBVENTION MONTANT SOUS PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHÉ	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ	DATE DE DEBARRASSEMENT DES TRAVAUX		MONTANT PREVISIONNEL TTC 2022	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
PELISSANNE													
MCE - Délestage Réseau pluvial charnier République travaux urgents pour 16 200.00 litres	13 500,00	16 200,00						N° 2022-01-008	AMC / SARL SETFG	14/03/2022	16 200,00	17/06/2022	maîtrise d'oeuvre en cours
Travaux - Délestage Réseau pluvial charnier République pour 38 000 litres	31 675,00	38 010,00							Les terrassement de Provence	14/03/2022	38 010,00	17/06/2022	maîtrise d'oeuvre en cours
TOTAL	45 175,00	54 210,00									54 210,00		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 18/22

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION
ENTRE LA SOCIÉTÉ AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT, LA REGIE
DES EAUX DU PAYS D'AIX ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS
DE LA COMMUNE DE VELAUX**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CÉSARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

17 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-18-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°241/08 de l'ex Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance du 23 septembre 2008 relative à la convention de raccordement du réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance pour la commune de Velaux à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'assainissement Coudoux Ventabren ;

Vu le contrat de délégation de service public attribué à Agglopolo Provence Assainissement du 2 juillet 2012, visé en Sous-Préfecture d'Aix en Provence le 24 juillet 2012 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la délibération n°TCM 06-10708/21/BM du Conseil de la Métropole du 19 novembre 2021, confiant la gestion de la station d'épuration intercommunale à la Régie des Eaux du Pays d'Aix à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n°FBPA-064-10936/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Considérant qu'il convient d'approuver la conclusion d'une convention entre la Société Agglopolo Provence Assainissement, la Régie des Eaux du Pays d'Aix et la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, afin de préciser les conditions techniques, administratives et financières pour le traitement des effluents de la commune de Velaux, sur la station d'épuration de Coudoux Ventabren Velaux.

Par contrat de délégation enregistré en Sous-Préfecture d'Aix en Provence le 24 juillet 2012, l'ex Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence, fusionnée au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié à la Société Agglopolo Provence Assainissement (APA) la gestion de son service assainissement pour la commune de Velaux jusqu'au 31 décembre 2024.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix a été créée au 1^{er} janvier 2019 afin d'assurer la distribution d'eau potable et le service d'assainissement collectif sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence, Gardanne, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Estève-Janson, et Venelles. Elle assure le service d'assainissement collectif pour les communes de Châteauneuf le Rouge, Saint-Antonin-sur-Bayon et Fuveau.

Le traitement des effluents de la commune de Velaux est effectué par la station d'épuration intercommunale de Coudoux Ventabren Velaux située à l'adresse suivante : 300 chemin de l'Arc - 13111 Coudoux, sous couvert de la convention de raccordement du réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance pour la commune de Velaux à la station d'épuration du syndicat intercommunal d'assainissement Coudoux-Ventabren de décembre 2008 à laquelle il convient de mettre un terme.

Par délibération du Conseil de la Métropole n° TCM 06-10708/21/BM du 19 novembre 2021, la gestion de la station d'épuration intercommunale a été confiée à la Régie des Eaux du Pays d'Aix à compter du 1^{er} janvier 2022.

Une convention est alors nécessaire entre la société APA, la Régie des Eaux du Pays d'Aix et la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, afin de préciser les conditions techniques, administratives et financières pour le traitement des effluents de la commune de Velaux sur la station d'épuration de Coudoux Ventabren Velaux.

013-200054807-20220307-18-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

(suite délibération n°18/22)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la convention à conclure entre la Société Agglopoie Provence Assainissement, la Régie des Eaux du Pays d'Aix et la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, annexée à la présente.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

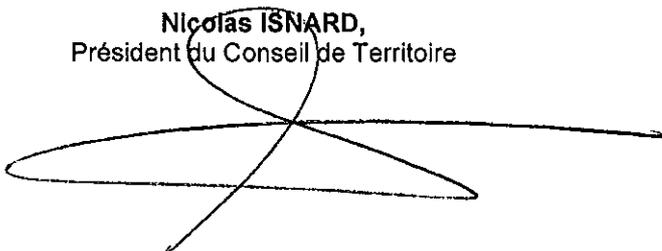
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-18-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-18-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Le 17 MARS 2022



N° de Convention :

**CONVENTION POUR LE TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE LA COMMUNE DE
VELAUX**

Entre

La Régie des Eaux du Pays d'Aix

Etablissement public industriel et commercial (EPIC)

SIRET 49358747100035/APE 3600Z

Dont le siège social est situé au 185, avenue de Pérouse, 13090 Aix en Provence,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur François LAURENT dûment habilité à signer
la présente convention

d'une part,

La Métropole Aix Marseille Provence – Territoire Pays Salonais

SIRET : 200 054 807 00173

Dont le siège social est situé 281 boulevard Maréchal Foch – BP 274 – 13 666 Salon de
Provence cedex

Représentée par Olivier GUIROU, Vice-Président du Territoire du Pays Salonais, Délégué à
l'Eau, à l'Assainissement et aux déchets, dûment habilité

d'autre part,

et

La Société APA

SIRET : 789 938 784 00012

Dont le siège social est situé 140 Impasse de Dion BOUTON,

13300 Salon de Provence

Représentée par son Président,

Pierre DEVILLIERS

Dénoté ci-après le Délégué

D'autre part,

Table des matières

Article 1	OBJET DE LA CONVENTION	3
Article 2	NATURE DES EAUX DEVERSEES – QUALITE DES EFFLUENTS.....	4
Article 3	DEBIMETRIE ET FLUX DE POLLUTION.....	4
Article 4	MODE DE CALCUL ET MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	5
4.1	Redevance Assainissement au regard du volume d'eau consommé	5
4.2	Mode de calcul	5
4.3	Révision de prix	5
4.4	Participation aux frais de financement	6
Article 5	VERSEMENT A LA REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX DES SOMMES DUES	6
Article 6	TRANSMISSION DES DONNEES	6
Article 7	ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION	7
Article 8	LITIGES.....	7
Article 9	ELECTION DE DOMICILE	7

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

Depuis le 1^{er} janvier 2018, La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences obligatoires relatives à la gestion du service public de l'Eau et de l'Assainissement en lieu et place des communes de son territoire.

La Métropole a confié à la Société APA (dénommé le Déléataire) la gestion de son service assainissement pour la commune de Velaux jusqu'au 31 Décembre 2024.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix a été créée au 1^{er} janvier 2019 afin d'assurer la distribution d'eau potable et le service d'assainissement collectif sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence, Gardanne, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Estève-Janson, et Venelles. Elle assure le service d'assainissement collectif pour les communes de Châteauneuf le Rouge, Saint-Antonin-sur-Bayon et Fuveau.

Le traitement des effluents de la commune de Velaux, est effectué par la station d'épuration intercommunale de Coudoux Ventabren Velaux située à l'adresse suivante : 300 chemin de l'Arc - 13111 Coudoux , sous couvert de la convention de raccordement du réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance pour la commune de Velaux à la station d'épuration du syndicat intercommunal d'assainissement Coudoux-Ventabren de Décembre 2008 à laquelle il convient de mettre un terme.

Par délibération du Conseil de la Métropole n° TCM 06-10708/21/BM du 19 novembre 2021, la gestion de la station d'épuration intercommunale a été confiée à la Régie des Eaux du Pays d'Aix à compter du 1^{er} janvier 2022.

Une convention est alors nécessaire entre la Société APA (le Déléataire), la Régie des Eaux du Pays d'Aix et la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de préciser les conditions techniques, administratives et financières pour le traitement des effluents de la commune de Velaux sur la station d'épuration de Coudoux Ventabren Velaux.

CECI RAPPELLE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités techniques, administratives et financières de versement de la contribution assainissement, relatives au transport et traitement des effluents collectés dans la station d'épuration de Coudoux Ventabren Velaux due par le Déléataire du Territoire du Pays Salonais au titre de la commune de Velaux, à la Régie des Eaux du Pays d'Aix, gestionnaire de cette station d'épuration.

Article 2 NATURE DES EAUX DEVERSEES – QUALITE DES EFFLUENTS

Le Délégué du Territoire du Pays Salonais s'engage à veiller à ce que l'effluent rejeté soit conforme aux règlements en vigueur et ne comporte aucune substance indésirable telle que définie dans l'article R.1331-2 du Code de la santé publique. Les effluents ne devront pas porter atteinte :

- Au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration
- A la sécurité et à la santé du personnel de la Régie des Eaux du Pays d'Aix

Une information détaillée de la quantité et de la qualité attendue est fournie en annexe

En cas d'inobservation constatée par analyse, le délégué du Territoire du Pays Salonais s'engage à rechercher la source des substances indésirables et à en suspendre le déversement.

Le Délégué du Territoire du Pays Salonais, sous couvert de son Maître d'Ouvrage, communiquera annuellement la liste actualisée des entreprises ayant une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques, et/ou une convention de rejet au réseau d'assainissement. La liste initiale est annexée à la présente convention.

Article 3 DEBITMETRIE ET FLUX DE POLLUTION

Les effluents de la commune de Velaux sont comptabilisés au niveau d'un débitmètre dont les coordonnées WGS84 sont les suivantes :

43.549431 5.243644

Des analyses des effluents rejetés pourront également être réalisées ponctuellement par la Régie des Eaux du Pays d'Aix afin de s'assurer de la conformité des eaux usées réputées être d'origine domestique. Elles permettront également de déterminer ponctuellement les flux de pollution générés par la commune de Velaux.

Le relevé des mesures de débit sera examiné contradictoirement par les deux parties tous les deux mois pendant la première année d'exploitation. Cette fréquence pourra être adaptée ensuite pour tenir compte de l'expérience acquise.

Si le volume d'effluents ou le flux de pollution réels effectivement mesurés au point de déversement s'écarte de plus de 20 % du volume brut consommé par les usagers du service d'assainissement collectif défini à l'article 4.1 ci-après, la Métropole Aix-Marseille-Provence convient d'entreprendre, en concertation avec la Régie des Eaux du Pays d'Aix, des actions visant à optimiser le fonctionnement de son réseau sanitaire, et en particulier d'engager une lutte contre les eaux claires parasites et contre les pollutions liquides diffuses.

Article 4 MODE DE CALCUL ET MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

4.1 Redevance Assainissement au regard du volume d'eau consommé

Le Délégué assainissement du Territoire du Pays Salonais encaisse les redevances d'assainissement collectif et la TVA correspondante, auprès des usagers de la commune de Velaux, collectées par le délégataire eau potable du Territoire du Pays Salonais.

Le délégataire APA payera à la Régie des Eaux du Pays d'Aix le montant de la prestation correspondant au transport et au traitement des effluents de la commune de Velaux sur la STEP de Coudoux (rémunération du transport et du traitement des eaux usées et TVA).

Ces produits facturés seront calculés sur la base des volumes consommés en eau potable (Vc) par les usagers de la commune de Velaux et raccordés au réseau d'assainissement collectif. La valeur de ce volume est transmise par APA à la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

4.2 Mode de calcul

Le reversement de ces produits (RVc) à la Régie des Eaux du Pays d'Aix sera calculé annuellement suivant la formule :

$$RVc = k * 0,40 \text{ € HT/m}^3 * Vc \quad (\text{pour mémoire } 0.3988 \text{ € en } 2021)$$

Avec :

Vc = volumes consommés en eau potable par les usagers de la commune de Velaux et raccordés au réseau d'assainissement collectif.

K = coefficient de révision définit ci-dessous

4.3. Révision du prix

A compter du 1^{er} Janvier de l'année N+1, le prix est révisable annuellement au 1er jour de chaque année dans les conditions définies ci-après.

Les différents termes de la rémunération seront révisés à l'aide du coefficient de révision, arrondi au millième supérieur et calculé selon la formule ci-après :

$$P_n = P_o \times K$$

$$K = 0,40 + 0,25 \times \left(\frac{ICHT\ IME}{ICHT\ IME_o} \right) + 0,15 \times \left(\frac{010534766}{010534766_o} \right) + 0,1 \times \left(\frac{FSD2}{FSD2_o} \right) + 0,1 \times \left(\frac{BT47}{BT47_o} \right)$$

Formule dans laquelle les différents paramètres sont définis comme suit :

- ICHT-IME est l'indice du cout horaire dans les industries mécaniques et électriques
- 010534766 « Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA »
- FSD2 est l'indice des frais et services divers " 2 ".
- BT47 est l'index national des installations électriques.

Les valeurs d'indice zéro sont celles du mois d'entrée en vigueur de la présente convention, dès leur publication.

La valeur du coefficient K sera calculée le premier jour de chaque année en prenant les valeurs connues des paramètres à mois-4 pour la détermination de la rémunération à appliquer à l'année en cours.

Au cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties conviennent de se rapprocher pour lui substituer un paramètre équivalent qui sera notifié par un échange de lettres avec accusé de réception.

4.4. Participation aux frais de financement

Les investissements financés par la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays Salonais, anciennement Communauté d'Agglomération, dans le cadre des travaux d'extension de la station d'épuration demeure la propriété du Maître d'Ouvrage de la station, la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays Salonais ayant un droit d'usage pour la commune de Velaux jusqu'au 31/12/2038.

La Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays Salonais étant considérée comme un simple usager, les investissements de mise à niveau technologique de la station seront réalisés et financés par le Maître d'Ouvrage de la station.

Article 5 VERSEMENT A LA REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX DES SOMMES DUES

Les produits encaissés pour le compte de la Régie des Eaux du Pays d'Aix et le reversement RvC sont versés au plus tard le 30 du mois qui suit la facturation de la REPA à la société APA, selon les modalités définies avec le trésorier.

Les redevances pour modernisation des réseaux de collecte seront perçues auprès des usagers de Velaux par le Délégué et reversées directement à l'Agence de l'Eau.

Article 6 TRANSMISSION DES DONNEES

La transmission des données relatives à la collecte et nécessaires à l'établissement des déclarations annuelles du système « Coudoux, Velaux, Ventabren » se fera dans les conditions prévues au contrat du Délégué (APA).

La transmission des données relatives à la collecte et nécessaires à la mise à jour du manuel d'autosurveillance du système « Coudoux, Velaux, Ventabren » pour l'année « n » se fera dans les 3 premiers mois de l'année « n+1 ».

La transmission des données de gestion des abonnés n'est pas prévue dans le cadre de cette convention, toutefois, si la gestion de cette convention nécessitait, dans un but légitime au regard de la réglementation RGPD, comme l'intérêt de l'entreprise et le service rendu aux abonnés ; une vérification des contrats d'abonnement avec les données des usagers, les deux parties s'engagent à adopter une procédure conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à en informer les abonnés, à transmettre les modalités de conservation des données et de droit d'accès et de rectification à l'autre partie.

Article 7 ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, date de la reprise de la station d'épuration de Coudoux Velaux Ventabren par la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

La durée de la convention court du 1^{er} janvier 2022 à la date de fin du contrat de délégation de service public en assainissement collectif de Velaux. Ces conditions seront reconduites avec le prochain Délégué jusqu'au 31/12/2038.

Article 8 LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 9 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- la Régie des Eaux du Pays d'Aix en son siège,
- la Société APA en son siège,
- la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays Salonais en son siège,

Fait à Aix en Provence, en 3 exemplaires originaux,

Pour la Société APA,
Délégué
Le,
Le Président,
Monsieur Pierre DEVILLIERS

Pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix,
Le,
Le Directeur Général,
Monsieur François LAURENT

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Le,
Le Vice-Président du Territoire du Pays Salonais,
Monsieur Olivier GUIROU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 19/22

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU
EN GROS DU CANAL DE MARSEILLE ENTRE LA METROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE, AGGLOPOLE PROVENCE EAU ET LA S.E.M.M**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CÉSARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Date publication/affichage :

17 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-19-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R. 1321-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°FBPA-064-10936/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°149/12 de l'ex Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance en date du 2 juillet 2012 relative au choix du délégataire pour la gestion du service public d'eau potable sur le territoire d'Aggloprovence et portant approbation du contrat de DSP ;

Vu la convention n°14/1579 du 8 septembre 2014 relative à la convention d'achat d'eau brute entre la Communauté Urbaine Marseille Provence et la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance ;

Vu la convention n°15/1544 du 11 septembre 2015 de l'AFUL général du domaine de Pont Royal ;

Vu la décision n°21/543/D de la Présidente de la Métropole du 18 octobre 2021 relative à la concession d'aménagement - Approbation du procès-verbal de remise des réseaux et infrastructures d'eau et d'assainissement des eaux usées de la ZAC du Moulin de Vernègues à la Métropole ;

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une convention tripartite permettant de prendre en considération l'évolution du périmètre de délégation du Territoire du Pays Salonais pour la mise en place d'une dotation mutualisée pour l'ensemble des achats d'eau brute au canal de Marseille sur ce territoire et d'organiser les relations techniques et financières entre la Société des Eaux Marseille Métropole (S.E.M.M) gestionnaire du canal de Marseille, le Territoire du Pays Salonais et Aggloprovence Eau.
- Qu'il est aujourd'hui opportun de rédiger une nouvelle convention définissant la dotation globale pour couvrir l'ensemble des besoins du territoire sur cette ressource.

Par contrat de délégation enregistré en Sous-Préfecture d'Aix en Provence le 24 juillet 2012, l'ex Communauté d'Agglomération Aggloprovence, fusionnée au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, a confié la gestion de son service public d'Eau Potable à la société Aggloprovence Eau. Ce contrat prévoit, à l'article 13.2 relatif aux achats et ventes en gros, que le délégataire prendra à sa charge l'achat d'eau en gros auprès des fournisseurs d'eau en gros. Il est également prévu que les conventions nouvellement conclues soient tripartites entre la Métropole, le Délégataire et le tiers vendeur.

Compte tenu de ces éléments contractuels et suite à l'évolution du périmètre du Conseil de Territoire du Pays Salonais liée à l'intégration des réseaux et ouvrages d'eau potable de la ZAC du Moulin de Vernègues, Domaine de Pont Royal à Mallemort, il est aujourd'hui opportun que la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais revoit les dispositions d'achat d'eau sur le Canal de Marseille.

En effet, l'Association Foncière Urbaine Libre de Pont Royal (AFUL) bénéficiait d'une convention d'achat d'eau avec la S.E.M.M sur le canal de Marseille pour alimenter l'usine de filtration puis l'ensemble des abonnés du domaine. Cette convention doit être intégrée à celle dont bénéficie à ce jour le Territoire du Pays Salonais.

013-200054807-20220307-19-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

(suite délibération n°19/22)

Les modifications consistent en un ajustement des dotations afin, d'une part, de prendre en considération l'intégration de la ZAC du Moulin de Vernègues dans le périmètre de délégation Eau du Territoire du Pays Salonais, et d'autre part, de mettre en place une dotation mutualisée pour l'ensemble des achats d'eau brute au Canal de Marseille. De plus, au vu des différents dépassements estivaux, il est nécessaire d'augmenter la dotation saisonnière globale correspondante de 5,6l/s.

Ainsi la nouvelle convention s'établit sur la base des dotations suivantes :

- Dotation normale : 166,09 l/s

- Dotation de saison : 58,25 l/s

Soit 224,34 l/s pour la dotation globale.

La convention précise les obligations techniques et financières respectives des parties, comme les modalités de fourniture de l'eau brute, les règles applicables aux souscriptions, les conditions de mise à disposition de l'eau, des branchements et des compteurs, mais aussi, la détermination des dotations, les conditions de facturation et de règlement des redevances et enfin la durée du contrat.

Les conventions existantes entre le Territoire du Pays Salonais et l'Association Foncière Urbaine Libre du Domaine de Pont Royal (AFUL Pont Royal) sont résiliées de fait au 31/12/2021 et la présente convention prendra effet à compter de la facturation des débits et volumes consommés en 2022.

Il n'y a pas d'incidence sur le budget du Territoire du Pays Salonais, les achats d'eau étant à la charge du délégataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la convention tripartite de fourniture d'eau potable, ci-annexée, depuis le canal de Marseille vers les unités de potabilisation situées sur le Territoire du Pays Salonais entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, la S.E.M.M et la société Agglopoie Provence Eau.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention.

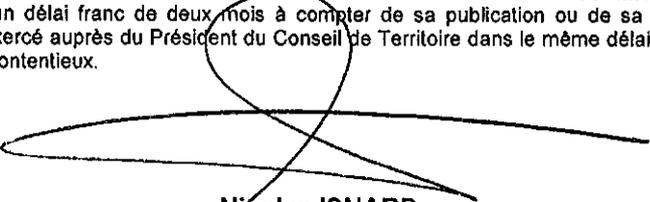
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-19-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-19-22-OE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Convention de vente d'eau brute

Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays Salonais

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la SEMM en tant que délégataire du service public de l'eau, au titre d'un contrat de délégation de service public de l'eau sur le Territoire de Marseille Provence de la Métropole Aix Marseille-Provence qui a pris effet le 1^{er} janvier 2014 pour un début d'exploitation au 1^{er} juillet 2014, et le Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix Marseille-Provence alimenté en eau brute par le Canal de Marseille.

Elle reprend ainsi leurs obligations respectives comme les modalités de fourniture de l'eau brute, les règles applicables aux souscriptions, les conditions de mise à disposition de l'eau, des branchements et des compteurs, mais aussi, la détermination des dotations, les conditions de facturation et de règlement des redevances et enfin, la durée du contrat.

L'objet de la présente convention est de prendre en considération l'intégration de l'AFUL Pont-Royal dans le périmètre de délégation Eau du Territoire du Pays Salonais, par la mise en place d'une dotation mutualisée pour l'ensemble des achats d'eau brute au Canal de Marseille sur ce territoire.

Les conventions existantes avec Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais (n°14/1579 du 08/09/2014) et l'AFUL Pont-Royal (n°15/1544 du 11/09/2015) seront résiliées de fait au 31 décembre 2021, et la présente convention prendra effet à compter de la facturation des débits et volumes consommés en 2022.

Le Délégataire SEMM, **gestionnaire du canal de Marseille**, prendra toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre ces conventions pour ce qui le concerne, conformément au contrat de délégation du service public de l'eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Enfin, la Métropole Aix- Marseille-Provence, sur le Territoire du Pays Salonais a délégué la gestion du service public de l'eau à la société APE. Conformément à ce qui est prévu dans ce cadre, celle-ci prendra directement à sa charge le montant des achats d'eau.

ENTRE

La **SEMM**, Société en nom collectif au capital de 100 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 801 950 692, dont le siège social est situé 78 boulevard Lazer - 13010 Marseille, représentée par Madame Sandrine MOTTE, Directrice Générale de la Société des Eaux de Marseille, gérante de la Société Eau de Marseille Métropole, dûment habilitée à cet effet,

Intervenant en tant que délégataire, gestionnaire du Canal de Marseille, ci-après dénommée "**la SEMM**",

D'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD, dûment habilité par délibération n°..... en date du

ci-après dénommée "**le Client**"

D'autre part,

ET

La Société Agglopolo Provence Eau, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, représentée par Madame Marie BORNI, Présidente,

Intervenant en tant que délégataire du service public de l'eau de la Métropole Aix-Marseille Provence sur le Territoire du Pays Salonais

ci-après dénommée "**APE**"

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. • OBJET DU SERVICE

Les eaux brutes sont destinées aux personnes publiques pour satisfaire l'ensemble des besoins en eau de leur population.

Les prélèvements garantis par la SEMM se feront sur un ou plusieurs points du canal comme prévu à l'article 3 ci-après.

Chaque branchement sur l'ouvrage sera équipé d'un appareil de comptage dont l'emplacement aura été décidé d'un commun accord entre le Client et la SEMM.

L'eau est livrée sans imposition d'un horaire préalable et en laissant au Client le choix du débit qu'il désire prélever, et ce dans la limite :

- de la capacité du canal en amont de la prise, déduction faite des dotations déjà consenties à l'aval et des besoins de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- du respect des règlements de répartition des restrictions imposées en période de pénurie par la Commission Exécutive de la Durance qui seraient répercutées sur les collectivités au prorata de leurs dotations ;
- du débit global maximum des fournitures que la Métropole Aix-Marseille-Provence accepte d'accorder à des tiers sur sa dotation sur la Durance.

1.2. • ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE

La SEMM, en tant que délégataire du service public de l'eau du Territoire Marseille Provence s'engage à mettre en œuvre un service de qualité garantissant notamment les prestations suivantes :

- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences concernant l'alimentation en eau brute ;
- le respect des contraintes environnementales et sanitaires des installations gérées qui imposent une surveillance des ouvrages 24 heures sur 24 et 365 jours par an par un centre opérationnel. Il prendra aussi le relais lors de la gestion de crises, pouvant affecter le canal de Marseille ;
- la mise à disposition d'un interlocuteur privilégié ;
- l'organisation de réunions permettant de dresser un bilan de consommation et de facturation ainsi que conseiller le Client sur l'évolution de ses besoins futurs ;
- un espace client au sein du site internet mis à disposition par le service public de l'eau, mais aussi d'outils de communication permettant d'avertir l'ensemble des clients en cas de crise majeure.

1.3. • DIFFERENTS TYPES DE FOURNITURES

En fonction de ses besoins, le Client dispose de 2 types de fourniture auxquels s'appliquent les tarifs définis à l'article 4 ci-après.

1.3.1. • LA DOTATION NORMALE

La dotation normale en eau brute est destinée aux clients dont les besoins en eau s'étalent sur toute l'année ou une grande partie de celle-ci. Les débits correspondants pour une dotation normale sont délivrés en continu au Client et facturés conformément aux conditions des articles 3 et 4 ci-après.

1.3.2. • LA DOTATION DE SAISON

La dotation de saison en eau brute correspond aux clients dont les besoins en eau se manifestent pendant une partie de l'année seulement, au plus égale à la période de pointe définie aux articles 3 et 4 ci-après.

1.4. • QUALITE DES EAUX

L'eau acheminée par le canal de Marseille est brute et n'a subi aucun traitement physique ou chimique. Elle ne peut pas être destinée à la consommation humaine sans un traitement préalable.

La préservation de la qualité originelle de l'eau durant son parcours, facilitée par des ouvrages spécifiques, fait en outre l'objet d'un suivi par un laboratoire accrédité par le Cofrac.

Toutefois, s'agissant d'eaux brutes, la responsabilité du service de l'eau ne pourra pas être engagée en cas de dommages résultant de l'utilisation ou de la distribution de l'eau fournie sans un traitement préalable approprié et défini, par les textes de loi en vigueur. La SEMM donnera accès via internet aux données quantitatives de livraison, débits et volumes hebdomadaires, et de qualité des eaux au Client.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE L'EAU

2.1 • POINTS DE LIVRAISON - COMPTAGE

Les points de livraison, les compteurs utilisés pour la détermination des débits et volumes livrés et le mode de calcul de ces débits et volumes sont décrits en annexe 1.

2.2 • CONDITIONS DE LIVRAISON

La SEMM n'encourra aucune responsabilité en cas d'interruption de la fourniture de l'eau résultant d'un cas de force majeure ou pour permettre l'exécution des travaux d'entretien, de réparations indispensables ou pour tout autre cause nécessaire à l'exploitation des ouvrages.

Il s'engage en outre à prévenir le plus rapidement possible le Client en lui indiquant la durée prévisible de l'arrêt. Il se réserve le droit en cas d'impérieuse nécessité d'instituer

provisoirement un service réduit pour assurer une desserte équitable de l'ensemble des collectivités ou clients concernés.

Le branchement, y compris le compteur, est installé par la SEMM aux frais du Client. Elle en assure la pose et l'entretien jusque et y compris le compteur.

2.3 • OBLIGATION DES SIGNATAIRES

Le raccordement du Client est subordonné à la constitution préalable des servitudes ou droits de propriété, nécessaires à l'installation et à l'exploitation des canalisations destinées à sa desserte.

Il s'engage à assurer en permanence aux agents de la SEMM, le libre accès aux ouvrages du canal de Marseille situés sur sa propriété. Il ne peut en revanche accéder lui-même au poste de livraison, sauf autorisation préalable de la SEMM.

Les volumes consommés sont mesurés par des appareils de comptage, placés par la SEMM, dont la précision est conforme aux tests réglementaires en vigueur. Il procèdera à la vérification des appareils de comptage lorsqu'il le jugera utile.

Le Client pourra aussi demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications des appareils de comptage. Si l'écart constaté dépasse le pourcentage de précision fixé par la réglementation en vigueur, les frais seront supportés par la SEMM. Ils seront à la charge du Client dans le cas inverse.

Lorsque les appareils de comptage se sont révélés non conformes à la réglementation, la SEMM les remplacera sans délai. A défaut, les relevés hebdomadaires du compteur précédant la date du constat du dysfonctionnement et jusqu'à la date de remplacement du compteur ne pourront pas donner un débit supérieur au débit moyen hebdomadaire constaté sur la période (pointe ou hors pointe) antérieure au dysfonctionnement ou postérieure au remplacement du compteur.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES DOTATIONS

3.1 • CONDITIONS GENERALES

La mesure des consommations et des dotations sera celle enregistrée par les compteurs visés à l'article 2.1 ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs dotations sont desservies à partir d'une même prise sur le canal de Marseille, c'est le compteur situé le plus en amont sur la partie commune, qui permet de contrôler et de réajuster les dotations et consommations servant à établir la facturation.

Les dotations d'eau brutes sur le canal de Marseille font l'objet d'un agrément initial délivré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Toute demande de modification à l'initiative de Client fera l'objet d'une demande d'agrément préalable formalisé par un courrier auprès de la Métropole, avec remise d'un dossier argumenté. L'agrément sera délivré par la Métropole dans les mêmes formes.

Les dotations d'eau brute sur le canal de Marseille acquises par le Client à la date de signature de la présente convention et dont la livraison est garantie par la SEMM sont de 224,34 l/s pour la dotation globale :

- dont 65,00 l/s pour la dotation normale avant 1956,
- dont 101,09 l/s pour la dotation normale après 1956,
- dont 58,25 l/s pour la dotation de saison.

Le service public de l'eau procède aux relevés de compteurs hebdomadairement ainsi qu'aux périodes nécessaires pour facturer les dotations et consommations normales et de saison, spécifiques à la Collectivité cliente.

3.2 • DETERMINATION ET CHOIX DES DOTATIONS

Comme cela est détaillé dans l'article 1.3 ci-dessus, le Client bénéficiera d'une fourniture normale à laquelle elle pourra adjoindre une fourniture de saison, pour répondre à ses besoins ponctuels.

Sa dotation globale sera composée de la dotation normale et de la dotation de saison qui seront déterminées comme suit :

3.2.1 • DOTATION NORMALE

Elle sera établie à partir du débit hebdomadaire maximum prélevé d'une part entre le 1er janvier et le 31 mars inclus, et d'autre part entre le 1er octobre et le 31 décembre inclus. Cet intervalle de temps s'appellera la période hors pointe.

Si le débit prélevé par le Client sur un ou plusieurs points pendant la semaine la plus chargée d'un même exercice est supérieur au débit normal souscrit, c'est ce débit prélevé qui est facturé. Pour l'exercice suivant, cette nouvelle dotation sera celle qui sera retenue, sauf si le Client justifie d'un évènement particulier et ponctuel permettant de maintenir la dotation existante.

Dans le cas où plusieurs dotations sont desservies à partir d'une même prise sur le canal de Marseille et en cas de dépassement, le service de l'eau le répartira entre les collectivités au prorata de leur dépassement respectif pendant la période de pointe.

3.2.2 • DOTATION DE SAISON

Elle sera établie à partir du débit hebdomadaire maximum prélevé entre le 1er avril inclus et le 30 septembre inclus de l'année civile concernée. Cet intervalle de temps s'appellera la période de pointe.

Les besoins saisonniers étant parfois très ponctuels et momentanés, il sera laissé le choix au Client en cas de dépassement de la dotation de saison de retenir la solution la mieux adaptée à sa consommation passagère, comme proposé aux 3.2.2.1 et 3.2.2.2 ci –après.

3.2.2.1 • Une nouvelle dotation de saison

Le Client optera pour une nouvelle dotation déterminée en fonction des semaines les plus chargées, c'est cette dernière qui sera facturée alors que la redevance par m³ consommé excédentaire ne s'appliquera qu'aux volumes saisonniers dépassant cette nouvelle dotation.

3.2.2.2 • La dotation de saison reste inchangée

Le Client conservera la dotation de saison de l'année en cours, cette dernière servira de base de facturation pour la redevance de débit de saison à laquelle s'ajoutera non seulement la redevance par m³ consommé pour les volumes compris dans la dotation, mais aussi, la redevance par m³ consommé excédentaire pour les volumes qui la dépasseront.

3.2.3 • CONDITIONS D'EVOLUTION DES DOTATIONS

Les dotations respectives des clients sont réajustées chaque fois que la dotation globale est modifiée. Le supplément de dotation est réparti par le service public de l'eau entre les collectivités concernées, au prorata de leurs dépassements respectifs pendant la période où la consommation maximale aura été enregistrée.

Si le débit prélevé est inférieur à la dotation du dernier exercice, c'est cette dotation qui est facturée et qui reste souscrite pour le prochain exercice à moins qu'en cas de précarité, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne se soit réservée le droit après en avoir avisé la Collectivité cliente, de disposer, des débits non utilisés.

La SEMM tient à jour l'état des dotations normales et de saison acquises.

ARTICLE 4 : TARIFS ET FACTURATION

4.1 • TARIFS PAR TYPES DE FOURNITURES

A chacun des types de fourniture définis à l'article 1.3 ci-avant correspond le tarif suivant :

- un tarif normal
- un tarif de saison

4.2 • STRUCTURE DES TARIFS

Les tarifs par types de fournitures sont composés des redevances suivantes :

- une redevance de débit annuelle par litre seconde ;
- une redevance par m³ consommé - à laquelle s'ajoute une redevance par m³ consommé excédentaire en cas de volumes dépassant le débit de la dotation de saison.

4.3 • MONTANTS DES TARIFS

Le tarif général au compteur se décompose comme suit :

- L'abonnement « FGB », défini en euro HT par an, avec une précision de quatre décimales. FGB est calculé en fonction du débit en litres/seconde :
 - > Dotation normale avant 1956 FGB1= 1 512,0989
 - > Dotation normale après 1956 FGB2= 4 461,3914
 - > Dotation de saison FGB3= 2 684,3555

La dotation après 1956 correspond à la pointe de prélèvement pendant les 1ers et 4èmes trimestres civils, de laquelle a été déduite la dotation avant 1956, lorsqu'elle existe dans les conventions antérieures.

La dotation de saison correspond au prélèvement moyen de la semaine de pointe entre le 1er avril et le 30 septembre, de laquelle ont été déduites les dotations avant et après 1956.

- Le prix au m³ consommé appelé « RGB » exprimé en euro HT par m³ avec une précision de quatre décimales. Ce prix RGB, différent pour les trois tranches de consommations annuelles suivantes, est fixé comme suit :
 - > Volumes normaux RGB1= 0,0241
 - > Volumes de saison RGB2= 0,1444
 - > Volumes excédentaires RGB3= 0,8664

Les volumes dits « normaux » correspondent aux volumes prélevés à un débit inférieur ou égal au total des dotations avant et après 1956.

Les volumes dits « de saison » correspondent aux volumes prélevés dépassant le débit cumulé des dotations avant et après 1956.

Les volumes dits « excédentaires » correspondent aux volumes prélevés dépassant le débit de la dotation de saison.

Les tarifs ci-dessus sont en valeur de base au 1er janvier 2014, ils représentent la rémunération du délégataire du canal de Marseille à laquelle se rajoutera une part métropolitaine destinée à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ils évolueront en fonction de la formule correctrice prévue dans l'article 87.2 du contrat de délégation du service public de l'eau de la SEMM et définie dans l'article 4.4 ci-après.

A ces tarifs s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur, ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées pour ces prestations de vente d'eau brute.

4.4 • FORMULE CORRECTIVE

Les valeurs prévues à l'article 4.3 ci-dessus seront révisées au 1er janvier de chaque année au moyen du coefficient T_n ci-dessous défini :

$$T_n = 0,15 + 0,501 \text{ ICHT-En/ICHT-Eo} + 0,212 \text{ TP10-an/TP10-ao} + 0,137 \text{ FSD2n/FSD2o}$$

Avec :

- ICHT-En : indice de l'année n du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution
- TP10an : indice de l'année n, travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux
- FSD2n : indice de l'année n, frais et services divers – Modèle de référence n° 2

Le calcul est effectué avec les moyennes des douze (12) derniers indices mensuels publiés connus un mois avant le début de chaque exercice civil.

Les valeurs initiales des paramètres seront celles correspondant aux moyennes des 12 dernières valeurs des indices mensuels publiés connues au 1er décembre 2013.

La révision interviendra annuellement au 1^{er} janvier de l'année considérée.

4.5 • FACTURATION ET REGLEMENT DES REDEVANCES

4.5.1 • MODALITES DE FACTURATION DES REDEVANCES

APE reçoit deux factures par an :

- La première facture émise au cours du mois de Juillet de l'année n, correspond au règlement d'un acompte représentant la première moitié des redevances annuelles de débit dues au titre de l'année n, ainsi que les volumes consommés pendant le 1er semestre.
- Une seconde facture émise au cours du mois de Janvier de l'année n+1, correspond au solde des redevances annuelles de débit et des redevances par m³ consommé dues au titre du 2nd semestre de l'année n.

Les factures sont établies au nom d'APE. En cas de défaut de paiement, seul APE demeure responsable du paiement des factures.

4.5.2 • AUGMENTATION DE LA DOTATION

4.5.2.1 • Dépassement de la dotation normale

Comme cela est prévu à l'article 3.2.1 ci-avant, la facture sera établie sur les bases de la nouvelle dotation aussi bien pour la redevance annuelle de débit que pour la redevance par m³ consommé.

4.5.2.2 • Dépassement de la dotation de saison

Le Client aura le choix entre les deux cas définis dans l'article 3.2.2 dont dépendra la facturation de l'année n.

La facturation des volumes excédentaires, souvent plus avantageuse pour le Client est privilégiée par la SEMM.

Si le choix de l'augmentation de la dotation est plus avantageux financièrement pour le Client, la SEMM informera au plus tard le 30 octobre de l'année n le Client du dépassement de sa dotation afin que ce dernier se prononce avant le 1er décembre, sur le choix qu'il retiendra.

En cas de non-réponse, la SEMM facturera la nouvelle dotation constatée ainsi que les volumes s'y rattachant conformément aux conditions définies dans l'article 3.2.2.1.

4.5.3 • BAISSÉ DE LA DOTATION

Les conditions de facturation des dotations normale et de saison en cas de diminution pérenne dans le temps s'appliqueront conformément aux modalités prévues dans l'article 3.2.3 ci-avant.

Conformément à l'article 3.2.1 ci-avant, la facture sera établie sur les bases de la dotation normale.

4.5.4 • DELAIS DE PAIEMENT DES FACTURES

Le délai maximum de paiement est de 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

A compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, les retards de paiement entraîneront de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux sera celui en vigueur pour les marchés publics des Collectivités territoriales au jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue avec un terme identique à celui du contrat de délégation du service public de l'eau du Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ce, tout autant que SEMM assure l'exploitation du canal de Marseille au cours de cette durée.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Préalablement à toute saisine éventuelle des juridictions compétentes, les parties s'engagent à se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente. Elles peuvent décider de choisir d'un commun accord un conciliateur afin de régler leur différend.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Les présentes conditions sont applicables à compter de la date de notification.

Fait à Marseille le

La SEMM

Le Client

APE

ANNEXE 1

Comptages et calcul des débits et volumes livrés par le Canal de Marseille au territoire du Pays Salonais

COMPTAGE ET CALCUL DES DEBITS ET VOLUMES LIVRES PAR LE CANAL DE MARSEILLE A L'AGGLOPOLE PROVENCE

VOLUME LIVRE A ROGNAC ET BERRE - 1-2-3-4-5						
N°	EAU	PRISE	TYPE COMPTEUR	DIAMETRE N° IDENTIFICATION	COORDONNEES GPS	
1	EB	STATION DE FILTRATION DE ROGNAC	électromagnétique	250 A15092618	N43°33.772' E005°15.525'	
2	EB	STATION DE FILTRATION DE BERRE	électromagnétique	300 3K22000094685	N43°33.845' E005°15.166'	
3	EF	STATION DES BARJAQUETS DEPART GRAVITAIRE	vitesse	400 2683317	N43°51.406' E005°20.616'	
4	EF	STATION DES BARJAQUETS DEPART POMPE	vitesse	200 E05WK6316939	N43°51.463' E005°20.599'	
5	EF	RENFORT DE VITROLLES	vitesse	200 D14X1020815	N43°45.896' E005°23.247'	

VOLUME LIVRE A VELAUX - 6						
N°	EAU	PRISE	TYPE COMPTEUR	DIAMETRE N° IDENTIFICATION	COORDONNEES GPS	
6	EB	STATION DE FILTRATION DE VELAUX	électromagnétique	300 3K22000092951	N43°33.845' E005°15.165'	

VOLUME LIVRE A LANCON DE PROVENCE - 7-8-9-10-11-12-13						
N°	EAU	PRISE	TYPE COMPTEUR	DIAMETRE N° IDENTIFICATION	COORDONNEES GPS	
7	EB	STATION DE FILTRATION DE LANCON SIBOURG	électromagnétique	200 A0790092	N43°34.992' E005°13.082'	
8	EF	DEPART GRAVITAIRE (LANCON CHEF LIEU ET CORNILLON)	vitesse	250 D12XM097980	N 43.583362 E 5.217841	
9	EF	DEPART POMPE (ZAC DE SIBOURG)	vitesse	100 D12X11107451	N43.583362 E5.217841	
10	EF	CORNILLON	vitesse	150 D08X1080570	N43.58252 E 5.10004	

VOLUME LIVRE A CHARLEVAL - 11						
N°	EAU	PRISE	TYPE COMPTEUR	DIAMETRE N° IDENTIFICATION	COORDONNEES GPS	
11	EB	STATION DE FILTRATION DE CHARLEVAL	électromagnétique	200 A15301494	N43°42.802' E005°14.868'	

VOLUME LIVRE A LA FARE - 12-13-14-13						
N°	EAU	PRISE	TYPE COMPTEUR	DIAMETRE N° IDENTIFICATION	COORDONNEES GPS	
12	EB	STATION DE FILTRATION DE COUDOUX-LA FARE	électromagnétique	200 A21054206	N43°33.693' E005°14.838'	
13	EF	DEPART (COUDOUX ET LA FARE)	vitesse	200 D 12XL059378 Y	N43.560985 E 5.249078	
14	EF	LA FARE	électromagnétique	200 31<-2200000115957	N43°42.802' E005°14.868'	

VOLUME LIVRE AU DOMAINE DE PONT ROYAL						
N°	EAU	PRISE	TYPE COMPTEUR	DIAMETRE N° IDENTIFICATION	COORDONNEES GPS	
15	EB	DOMAINE PONT ROYAL 1	électromagnétique	200 3K220000158357	N43°41.58 E05°12.52	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 20/22

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE REMBOURSEMENT DANS LE
CADRE DES TRAVAUX AVENUE CHABAN DELMAS A SALON DE PROVENCE**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONNAIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Date publication/affichage :

17 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-20-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 22 février 2022 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 22 février 2022, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 10 mars 2022 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de remboursement dans le cadre des travaux Avenue Chaban Delmas à Salon de Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

La Métropole a réalisé des travaux d'extension de ses réseaux d'assainissement des eaux usées et d'eau potable sur l'avenue Chaban Delmas à Salon de Provence fin 2021. Afin de permettre cette opération sans avoir à barrer la voie classée en grande circulation (RD113), la Présidente du Département a autorisé la Métropole, par arrêté d'occupation valant permission de voirie N°2021-D113-S_BER-1-AOPEVO-054, à réaliser des tranchées à une distance d'un mètre des platanes bordant la voie.

L'arrêté d'occupation valant permission de voirie N°2021-D113-S_BER-1-AOPEVO-054 prévoit qu'un contrôle sanitaire des arbres doit être réalisé par l'expert ONF désigné par le Département en vue de contrôler les blessures occasionnées aux platanes, et que la Métropole est tenue de réaliser les prescriptions émises par l'expert.

013/2022
Date de réception : 17/03/2022

(suite délibération n°20/22)

Le Département a réalisé l'expertise des arbres sur le domaine public routier départemental dont il a la gestion et l'entretien. Les conclusions de l'expertise indiquent la nécessité de procéder à une réduction de couronne de 32 arbres afin d'assurer la pérennité de leurs ancrages et la sécurité des usagers.

L'objet de la convention ci-annexée est de permettre à la Métropole de rembourser le Département qui se charge de la taille de ces platanes, dont le montant est estimé à 12 154 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le règlement de la voirie départementale approuvé par arrêté de la Présidente du 28 juillet 2015 ;
- L'arrêté d'occupation de la Présidente du Département valant permission de voirie N°2021-D113-S_BER-1-AOPEVO-054.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- *Qu'il convient d'approuver la convention permettant à la Métropole de rembourser le Département des frais correspondant à l'opération de taille de réduction de couronne des 32 arbres dans l'emprise des travaux d'extension des réseaux publics d'assainissement des eaux usées et d'eau potable Avenue Chaban Delmas sur la commune de Salon de Provence.*

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention permettant à la Métropole de rembourser le Département des frais d'un montant estimé de 12 154 euros TTC correspondant à l'opération de taille de réduction de couronne des 32 arbres dans l'emprise des travaux d'extension des réseaux publics d'assainissement des eaux usées et d'eau potable Avenue Chaban Delmas sur la commune de Salon de Provence ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous les documents en découlant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section fonctionnement sur les budgets Annexes « Eau Potable » 2022 du Conseil de territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Chapitre 011 – Nature 611.

Les crédits nécessaires sont inscrits en section fonctionnement sur les budget Annexes « Assainissement » 2022 et suivants du Conseil de territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Chapitre 011 – Nature 611.

La répartition entre le budget Eau et le budget Assainissement est

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-20-22-DE
Date de réception : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de remboursement dans le cadre des travaux Avenue Chaban Delmas à Salon de Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

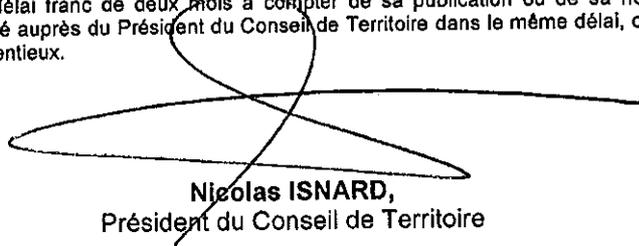
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 21/22

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -
APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC
LA SOCIETE MIDI TRAVAUX PUBLICS (T.P.), DANS LE CADRE DE TRAVAUX
DE REALISATION D'UN BASSIN D'ETANCHEITE LIES A UN INCENDIE
SURVENU SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Date publication/affichage :

17 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-21-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 22 février 2022 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 22 février 2022, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 10 mars 2022 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société MIDI Travaux Publics (T.P.), dans le cadre de travaux de réalisation d'un bassin d'étanchéité liés à un incendie survenu sur la commune de Saint-Chamas », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Un incendie est survenu le 26 décembre 2021 au sein d'une usine de recyclage sur la commune de Saint-Chamas.

Afin de gérer en urgence les problématiques d'extinction de l'incendie et de pollution en découlant, une cellule de crise, regroupant les services de l'état (DDTM et DREAL), les services de secours SDIS, des représentants de la commune de Saint-Chamas et de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été mise en place sous l'autorité de M. le Sous-préfet d'Istres.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-21-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

(suite délibération n°21/22)

*Dans ce cadre, les opérations suivantes se sont avérées nécessaires :
Création d'un bassin de dépollution et d'emplacements destinés à la gestion des déchets incendiés sur un terrain jouxtant le sinistre et appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

L'entreprise Midi TP présente sur place, puisqu'ayant déjà réalisé des aménagements pour capter les eaux d'extinction sur demande des membres de la cellule de crise, a également été sollicitée afin de créer un bassin de 4 500 m³ disposatif d'étanchéité compris, et une piste d'accès.

En effet, aucun marché métropolitain approprié n'était utilisable et le degré d'urgence ne permettait pas le déploiement d'une procédure de consultation des entreprises.

Les travaux ont été réalisés le 30 décembre 2021 et le bassin a été opérationnel à compter du 31 décembre 2021 à 10 heures.

Toutefois, suite à une météo défavorable, le dispositif d'étanchéité du bassin s'est arraché. Celui-ci a été repris le 11 janvier 2022 pour être de nouveau opérationnel le 12 janvier 2022.

Afin de pouvoir prétendre à une garantie sur l'étanchéité du bassin, seule l'entreprise ayant réalisé la 1^{ère} intervention (Midi TP) pouvait intervenir.

Enfin, suite au courrier de saisine de Monsieur le Préfet en date du 27 janvier 2022, la finalisation des travaux nécessaires à la gestion des déchets incendiés a été réalisée par l'entreprise. Ainsi, les 1^{er} et 3 février, la Société MIDI TP a entrepris les travaux de compactage et de terrassement ainsi que la pose de bâches étanches permettant ainsi le déplacement de tas de déchets empêchant l'accès du SDIS aux tas encore incandescents.

Le montant de l'ensemble des travaux s'élève à la somme de 239 199 € HT soit 287 038,80 € TTC, décomposée comme suit ::

- étude du projet et réalisation d'un bassin de dépollution pour un montant de 182 960,00 € HT soit 219 552,00 TTC ;*
- réalisation d'une piste d'accès au bassin pour un montant de 7 889,00 € HT soit 9 466,80 € TTC ;*
- réparation du bassin et mise en sécurité pour un montant de 19 750 € HT soit 23 700 € TTC.*
- mise en place de bâches étanches de 1200 m² destinées à accueillir des déchets pour un montant de 28 600 € HT soit 34 320 € TTC*

Aussi convient-il désormais de régler les conséquences financières et les engagements réciproques des parties dans le cadre d'un protocole transactionnel.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à verser à la Société MIDI-TP, qui l'accepte la somme globale de de de 239 199 € HT soit 287 038,80 € TTC.

La Société MIDI-TP se déclare remplie de ses droits vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence et renonce expressément, à son encontre, à toute réclamation, action ou instance de quelque nature qu'elle puisse être résultant des relations de fait ou de droit ayant donné lieu au litige réglé par le présent protocole.

La Société MIDI-TP s'engage à accepter de la Métropole Aix-Marseille-Provence à titre d'indemnité globale la somme totale convenue et renoncer à toute instance ou action ainsi qu'à tous recours dans le cadre du présent marché.

Il est proposé d'approuver le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, mettant un terme au différend de manière amiable entre les parties.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-21-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mars 2022.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'établissement d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société MIDI-TP, dans le cadre de travaux de réalisation d'un bassin d'étanchéité liés à un incendie survenu sur la Commune de Saint-Chamas;
- Que les parties ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de s'entendre sur le montant de la transaction.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société MIDI-TP.

Article 2 :

Est approuvé le montant de 239 199 € HT soit 287 038,80 euros TTC, dû par la Métropole Aix-Marseille-Provence et décomposé comme suit :

- étude du projet et réalisation d'un bassin de dépollution pour un montant de 182 960,00 euros HT soit 219 552,00 euros TTC ;
- réalisation d'une piste d'accès au bassin pour un montant de 7 889,00 euros HT soit 9 466,80 euros TTC ;
- réparation du bassin et mise en sécurité pour un montant de 19 750 euros HT soit 23 700 euros TTC.
- mise en place de bâches étanches de 1200 m² destinées à accueillir des déchets pour un montant de 28 600 € HT soit 34 320 € TTC.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2022 du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Fonction 734 – Compte 4581183015 – gestionnaire 3T220.

(suite délibération n°21/22)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société MIDI Travaux Publics (T.P.), dans le cadre de travaux de réalisation d'un bassin d'étanchéité liés à un incendie survenu sur la commune de Saint-Chamas ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

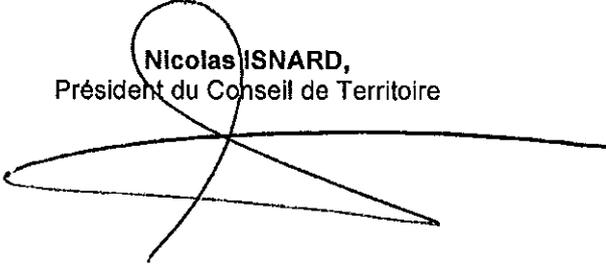
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-21-22-0E
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-21-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 22/22

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -
APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC
LA SOCIETE CARSO-LSEHL DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION
DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES DES EAUX D'EXTINCTION CAPTEES
DANS LE BASSIN DE DEPOLLUTION LIEES A UN INCENDIE
SURVENU SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

17 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-22-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 22 février 2022 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 22 février 2022, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 10 mars 2022 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallermort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société CARSO-LSEHL dans le cadre d'une prestation de prélèvements et d'analyses des eaux d'extinction captées dans le bassin de dépollution liées à un incendie survenu sur la commune de Saint-Chamas », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Un incendie est survenu le 26 décembre 2021 au sein d'une usine de recyclage sur la commune de Saint-Chamas.

Afin de gérer en urgence les problématiques de pollution en découlant, une cellule de crise, regroupant les services de l'état (DDTM et DREAL), les services de secours SDIS, des représentants de la commune de Saint-Chamas et de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été mise en place sous l'autorité de M. Le Sous-préfet d'Istres.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-22-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

(suite délibération n°22/22)

Dans ce cadre, les opérations suivantes se sont avérées nécessaires :

- *Création d'un bassin de dépollution sur un terrain jouxtant le sinistre et appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence.*
- *Analyse des eaux d'extinction captées par le bassin de dépollution afin de qualifier la pollution au plus tôt et d'organiser l'évacuation et le traitement correspondant, si le bassin venait à se remplir rapidement.*

Le laboratoire CARSO-LSEHL, présent sur place pour réaliser les prélèvements des eaux superficielles et souterraines et analyses au titre d'un diagnostic initial, a alors été missionné en urgence par la Métropole Aix-Marseille-Provence afin d'effectuer des analyses des eaux d'extinction captées dans le bassin de dépollution étanche en vue de déterminer le traitement ultérieur de ces eaux polluées.

En effet, aucun marché métropolitain approprié n'était utilisable et le degré d'urgence ne permettait pas la mise en œuvre d'une procédure de consultation des entreprises.

Le laboratoire étant intervenu le 3 janvier 2022 et le montant des prestations réalisées s'élevant à la somme de 1 417,71 euros HT, il convient de régler les conséquences financières et les engagements réciproques des parties dans le cadre d'un protocole transactionnel.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à verser à la Société CARSO-LSEHL, qui l'accepte la somme globale de 1 417,71 euros HT.

La Société CARSO-LSEHL se déclare remplie de ses droits vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence et renonce expressément, à son encontre, à toute réclamation, action ou instance de quelque nature qu'elle puisse être résultant des relations de fait ou de droit ayant donné lieu au litige réglé par le présent protocole.

La Société CARSO-LSEHL s'engage à accepter de la Métropole Aix-Marseille-Provence à titre d'indemnité globale la somme totale convenue et renoncer à toute instance ou action ainsi qu'à tous recours dans le cadre du présent marché.

Il est proposé d'approuver le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, mettant un terme au différend de manière amiable entre les parties.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *La délibération n°HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;*
- *La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;*
- *L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mars 2022.*

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-22-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Considérant

- *Qu'il convient d'approuver l'établissement d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société CARSO-LSEHL, dans le cadre de prestations de prélèvement et d'analyses des eaux d'extinction captées dans le bassin de dépollution liées à un incendie survenu sur la commune de Saint-Chamas ;*
- *Que les parties ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de s'entendre sur le montant de la transaction.*

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société CARSO-LSEHL.

Article 2 :

Est approuvé le montant de 1 417,71 euros HT, dû par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section Fonctionnement sur le chapitre 011 - compte 618 du budget annexe Assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société CARSO-LSEHL dans le cadre d'une prestation de prélèvements et d'analyses des eaux d'extinction captées dans le bassin de dépollution liées à un incendie survenu sur la commune de Saint-Chamas ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-22-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022